

Journées d'étude des 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2022 à Fribourg  
« 10 ans du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte »



### Atelier 3

## Best practice PriMa : où en sommes-nous ?

**Karin Anderer**, Dr. iur., assistante sociale dipl. HES, infirmière dipl. en psychiatrie, spécialiste en assurances sociales, activité indépendante dans le domaine du droit social, Karin Anderer GmbH, Lucerne

**Samuel Sommer**, Bsc. travail social HES, responsable du service des titulaires de mandats privés, APEA du district de Pfäffikon (Zurich)

Dans toute la Suisse, environ 30 à 40% de toutes les mesures de protection de l'adulte sont gérées par des curatrices et curateurs privés [PriMa]. Ces derniers sont en grande partie recrutés parmi : 1. les membres de la famille, 2. des personnes de leur entourage ou 3. des personnes totalement extérieures qui assument la fonction de curatrice ou curateur pour des raisons purement caritatives. Outre ces trois catégories, il existe également les curatrices et curateurs dits spécialisés, qui ne sont toutefois pas pris en compte dans cet atelier.

Selon l'art. 400 CC, les curatrices et curateurs doivent être personnellement et professionnellement aptes à accomplir les tâches qui leur sont confiées dans le cadre d'un mandat, y consacrer le temps nécessaire et les exécuter en personne.

L'atelier examinera tout d'abord les critères généraux et ceux dits d'aptitude supplémentaires des PriMa lors de leur nomination en se référant, le cas échéant, à la jurisprudence. En termes de bonnes pratiques, il présentera les procédures adoptées par une APEA pour l'examen de l'aptitude.

L'atelier abordera l'examen continu et la préservation de l'aptitude des PriMa, en se concentrant en particulier sur l'instruction, le conseil et le soutien des APEA. Diverses propositions pratiques seront présentées quant à la manière dont ces dernières peuvent favoriser une gestion qualitative de la curatelle par les PriMa.

Il mettra par ailleurs en lumière les besoins des PriMa à l'égard des APEA et portera un regard critique sur les modèles d'accompagnement actuels qui feront l'objet d'une discussion en plénière.

Les participants auront également la possibilité de choisir un thème spécifique qu'ils souhaitent approfondir en relation avec l'examen de l'aptitude, l'accompagnement ou l'élaboration simplifiée de rapports.

*Les présentations et d'autres documents des journées seront disponibles sur [www.copma.ch](http://www.copma.ch) → Actualités → « Journées d'étude 2022 »*

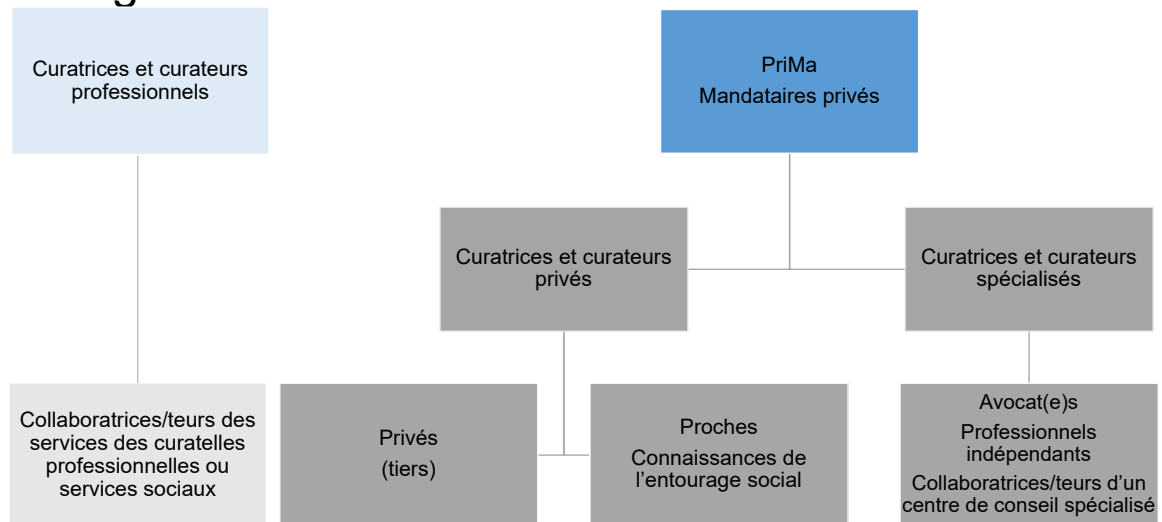
## Atelier 3

### Best practice PriMa: où en sommes-nous ?

Samuel Sommer/Karin Anderer

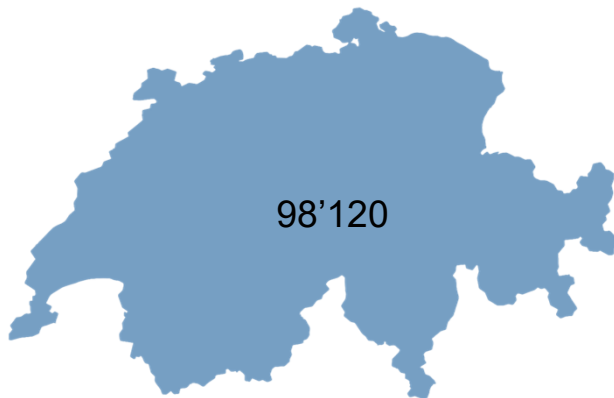
Journées d'étude COPMA 2022  
10 ans du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte  
1/2 septembre 2022, Université de Fribourg (Miséricorde)

## Catégories de curatrices et curateurs



## Statistique COPMA 2020

Nombre d'adultes avec mesures de protection au 31.12.2020



Proportion PriMa  
env. 30-40% :  
29'400-39'200

## Canton de Zurich : statistique 2021

	durch Privatpersonen betreute Personen	erwachsene Personen mit Massnahmen	%-Anteil
Affoltern	108	410	26.3%
Bülach Nord	182	612	29.7%
Bülach Süd	156	493	31.6%
Dielsdorf	213	685	31.1%
Dietikon	331	867	38.2%
Dübendorf	126	490	25.7%
Hinwil	373	928	40.2%
Horgen	248	1'045	23.7%
Meilen	315	873	36.1%
Pfäffikon	167	624	26.8%
Uster	201	737	27.3%
Winterthur/Andelfingen	476	1'972	24.1%
Stadt Zürich	1'143	4'705	24.3%
Kanton Zürich	4'039	14'441	28.0%

Sources : Indicateurs clés APEA ZH, 12

## Canton de Zoug : statistique 2018

Zug, 25. Februar 2019

MEDIENMITTEILUNG

### Private Beistände - Kanton Zug schöpft Potenzial aus

Im Kanton Zug kümmerten sich per Ende 2018 insgesamt 388 private Beistände um 397 Mandate im Erwachsenenschutz. Dies entspricht einem Prozentsatz von rund 46 %. Der jüngst von der unabhängigen Anlaufstelle Kindes- und Erwachsenenschutz (KESCHA) geäußerten Forderung, die Kantone sollen verstärkt private Beistände einsetzen, kommt der Kanton Zug somit bereits jetzt nach. Denn: Die KESCHA strebt als Zielgrösse einen Anteil von 40 bis 50 % an. Aktuell liegt der Schweizer Durchschnitt zwischen 30 und 40 %.

Source : <https://www.zg.ch/behoerden/direktion-des-innern/kues/aktuell/private-beistaende-kanton-zug-schoepft-potential-aus>

©2022 Samuel Sommer/Karin Anderer

Journées d'étude COPMA 2022 | Atelier 3

5

## Art. 400 al. 1 et 2 ZGB

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> La personne nommée ne peut l'être qu'avec son accord.

©2022 Samuel Sommer/Karin Anderer

Journées d'étude COPMA 2022 | Atelier 3

6

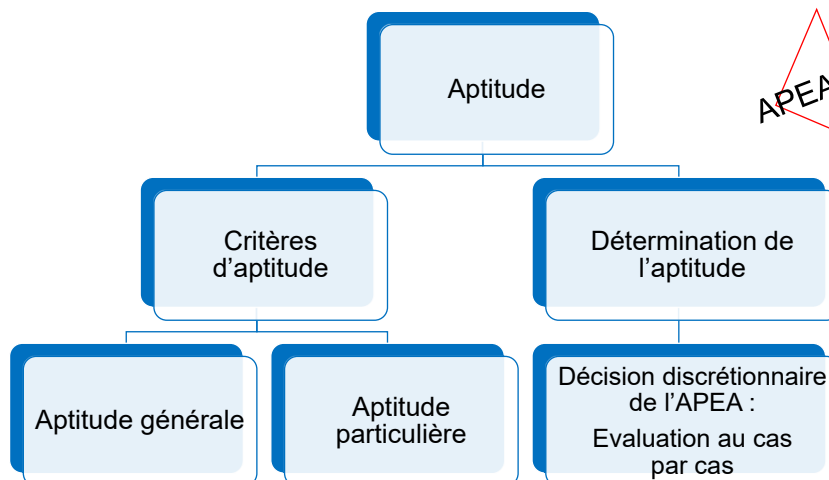
## Art. 423 CC : Libération des fonctions

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions :

1. s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées;
2. s'il existe un autre juste motif de libération.

<sup>2</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions.

## Art. 400 CC : aperçu de l'aptitude



## TF 5A\_310/2016 du 3 mars 2017 Aptitude en tant que curateur (art. 400 al. 1 CC)

1. Le curateur doit remplir les conditions de l'art. 400, al. 1 CC, ce qui implique une aptitude globale au sens de compétences sociales, personnelles et professionnelles. Une résistance psychique et physique suffisante est requise. Les personnes qui ne peuvent pas ou difficilement prendre soin d'elles-mêmes ou agir par elles-mêmes ne sont guère en mesure de prendre soin d'une personne vulnérable.
2. L'aptitude à assumer la fonction de curateur s'évalue en fonction des tâches concrètes à accomplir. Le choix du curateur dépend donc fortement des circonstances du cas d'espèce, raison pour laquelle l'autorité dispose d'un grand pouvoir d'appréciation dans le cadre de sa décision.
3. La ligne directrice suprême du droit de la protection de l'adulte est le bien de la personne concernée et non la protection des intérêts de ses proches.

Discussion dans : Meier Philippe/Häberli Thomas, Übersicht zur Rechtsprechung im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht (janvier à avril 2017), RMA 2017 p. 223 (f) p. 259 (d)

## Art. 400 al. 3 CC

- <sup>3</sup> L'autorité de protection de l'adulte veille à ce que le curateur reçoive les **instructions, les conseils et le soutien** dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

- ➔ Importance et signification particulières pour les PriMa
- ➔ Forme d'organisation adéquate ?

## (Examen de) l'aptitude dans le mandat en cours

### → Préservation et encouragement de l'aptitude

- A l'occasion de l'examen des rapports et comptes
- D'office
- En cas de modification majeure du mandat, p. ex. en cas de dévolution de fortune
- En cas de modification de la mesure
- Sur demande, p. ex. de la personne concernée ou de proches

## Communiqué de presse du canton de Zoug

Zug, 11. Dezember 2019

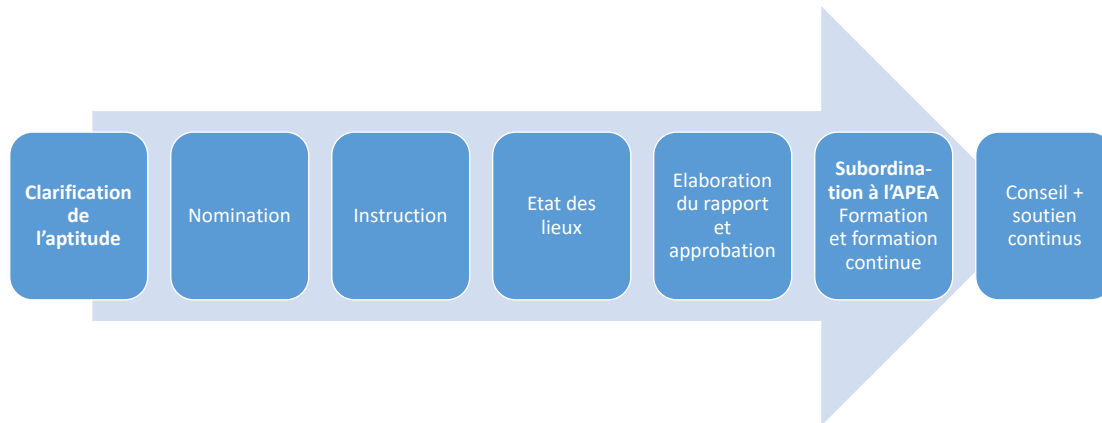
MEDIENMITTEILUNG

### **Familienangehörige als Beistände - kaum mehr Fehler dank Beratung und Weiterbildung**

Die jüngst vom Bundesamt für Justiz in Auftrag gegebene Umfrage bei 128 Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden zum Einbezug privater Beistände hat gezeigt: die Mandatierung von Angehörigen und nahestehenden Personen als Beistände bewährt sich, birgt jedoch auch Risiken. «Dank sorgfältiger Auswahl unserer Beiständinnen und Beistände, regelmässiger Weiterbildung und guter Beratung konnten Fehler in den letzten Jahren deutlich reduziert werden», so Gabriella Zlauwini, Präsidentin der KESB Zug.

Source : <https://www.zg.ch/behoerden/direktion-des-innern/kues/aktuell/familienangehoerige-als-beistaende-kaum-mehr-fehler-dank-beratung-und-weiterbildung>

## Propositions pour le processus de conseil



## Clarification de l'aptitude

### Information

- Informations sur l'APEA
- Offres de soutien/d'accompagnement
- Conception du DPEA
- Droits et obligations des curatrices et curateurs
- Affaires potentielles dans un cas concret
- Informer les proches lors du premier entretien sur les conditions de dispense et les allègements prévus par l'art. 420 CCS

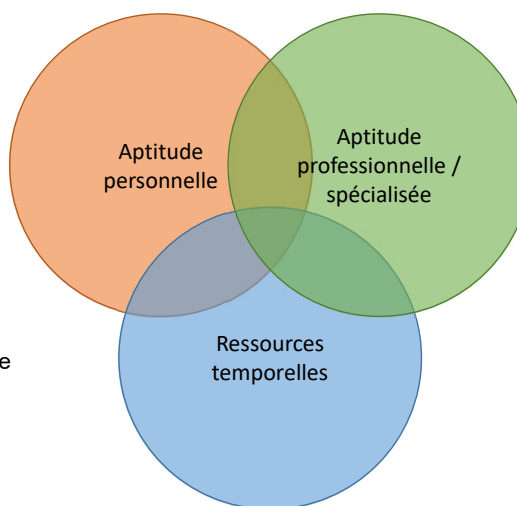
### Clarification

- Aptitude générale
  - Exercice des droits civils
  - Ne pas être sous curatelle
  - Non-membre ou auxiliaire de l'APEA ayant ordonné la mesure
  - Pas de collision d'intérêts
  - Réputation
- Aptitude particulière
  - Compétences spécialisées
  - Compétence sociale et personnelle
  - Ressources temporelles
  - Compétences professionnelles spécifiques ou circonstancielles



## Exigences à l'égard des PriMa

- Compréhension des personnes en situation difficile et vivant des modes de vie différents
- Plaisir à chercher des solutions aux problèmes
- Vérification de la réputation
- Capacité de réflexion
- La rémunération ne fait pas office de garantie financière de base
- Motivation à gérer le mandat
- Ne pas nécessairement attendre de la reconnaissance des personnes assistées pour les services rendus
- Capacité à travailler en équipe en présence de plusieurs titulaires de mandats



- Connaissances de l'allemand
- Connaissances informatiques
- Connaissances de base en droit des assurances sociales
- Connaissances en matière de (vente) de biens immobiliers
- Connaissances en matière de placements
- Connaissances en matière de successions
- Connaissances administratives

©2022 Samuel Sommer/Karin Anderer

Journées d'étude COPMA 2022 | Atelier 3

15

## Accompagnement standard

- Nomination
- Instruction
- Etat des lieux
- Elaboration des rapports / approbation

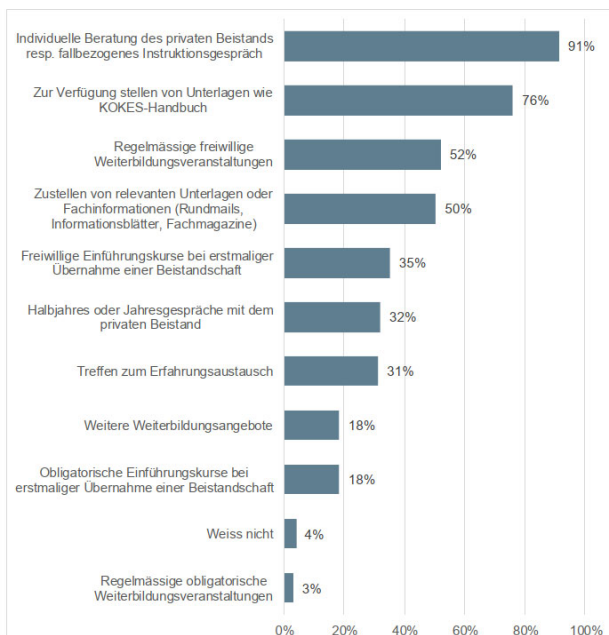
©2022 Samuel Sommer/Karin Anderer

Journées d'étude COPMA 2022 | Atelier 3

16

## Autres soutiens/aides

- Orientation vers les groupes cibles
- Participation des PriMa
- Offres cantonales / suprarégionales
- Exemples :
  - Assurances sociales
  - Elaboration de rapports et « comptabilité »
  - Autodétermination, aussi « sujets tabous » comme la sexualité et le désir d'avoir un enfant
  - Convention relative aux droits des personnes handicapées
  - Droit successoral / droit fiscal
  - Paysage social de la région
  - Maladies spécifiques



©2022 Samuel Sommer/Karin Anderer

Journées d'étude COPMA 2022 | Atelier 3

17

## PriMa : une ressource pour les personnes concernées + l'APEA

- ➔ Vaste expertise
- ➔ Ressources temporelles
- ➔ Engagés, désireux d'apprendre
- ➔ Plaisir à participer à la conception
- ➔ Critiques / regard extérieur

©2022 Samuel Sommer/Karin Anderer

Journées d'étude COPMA 2022 | Atelier 3

18

## Les exigences des PriMa

### Personnelles



### Structurelles



## Exigences – personnelles

Besoins	Best practice
Accessibilité / temps	Ressources personnelles
Un point de contact	Etablir des compétences claires
Compétences professionnelles et spécialisées	Vaste expertise
Compétence décisionnelle	Permettre un échange étroit et rapide avec l'autorité, compétences de décision individuelles
Compétence sociale et personnelle	Empathie, compréhension, compréhension des rôles, aptitude à communiquer (méthodes) p. ex. conduite d'entretiens motivationnels, conseil orienté vers les ressources et solutions, méthode de travail systémique

## Exigences – structurelles

Besoins	Best practice
Action transparente	Communication des processus de l'APEA
Exigences connues Droits et obligations	Evénement / entretiens d'information
Soutien administratif	Modèles, notices, enregistrement en ligne, manuel COPMA
Soutien personnel	Offres à des fins d'échange (inter-/supervision, ERFA) Coaching
Décisions compréhensibles	Communication orale
Liberté de décision	Narration sur la conception du DPEA
Processus rapides	Ouverture à la flexibilité organisationnelle

## Formes d'organisation possibles

	Un point de contact	Compétence prof / spécialisée	Compétence sociale	Accessibilité / temps	Compétence décisionnelle	Remarques
Services sociaux Curatelle professionnelle						
Fournisseurs de prestations externes						
APEA service interne spécialisé						
APEA service interne gestion des dossiers (chancellerie MA, révisorat MA, MA spécialisé, membre de l'autorité)						

## Résumé

- **Objectif : bon accompagnement des personnes concernées**
- Les PriMa sont une ressource précieuse
- Investissement des APEA/communes → ressources financières et spécialisées
- Valorisation d'un travail difficile
- Créer des offres de formation continue et d'échange
- Permettre la participation des curatrices et curateurs
- Ouverture à la critique des APEA → disposition au changement
- Entretien personnel vs. formalisme
- Empreinte narrative de l'APEA



## Art. 401 CC : protection et autodétermination

Solidarité familiale  
/ engagement  
bénévole

Gestion de mandats  
dans l'intérêt, pour  
le bien et la  
protection de la  
personne  
concernée

Zone de tension entre surveillance et contrôle par l'Etat



## Sélection de thèmes - questions

- Personne de confiance, souhaits, refus
- Accompagnement standard : nomination, instruction, état des lieux, élaboration des rapports / approbation
- Allègements selon l'art. 420 CC

## Art. 401 al. 1 CC – une personne de confiance en tant que curatrice ou curateur

Autodétermination : droit de proposer, l'APEA tient compte des éléments suivants :

- ➔ Personne de confiance en tant que curatrice ou curateur
- ➔ Aptitude et disponibilité
- ➔ Nomination de la personne, même s'il existe des personnes plus appropriées; pas d'autre pouvoir d'appréciation de l'APEA
- ➔ Priorité par rapport aux souhaits des membres de la famille ou d'autres proches selon l'al. 2
- ➔ Lors de la première nomination, en cas de nouvelle nomination
- ➔ L'APEA doit mentionner le droit de proposer ➔ déni de justice formel
- ➔ Le refus doit être dûment justifié

ATF 140 III 1 du 3 décembre 2013 (f):

Discussion dans : Meier Philippe/Häberli Thomas, Übersicht zur Rechtsprechung im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht (novembre 2013 à février 2014), RMA 2014 p. 135 ss. (f) p. 170 ss. (d)

Cour Suprême d'Argovie, Chambre pour le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, 3 mai 2019, XBE.2019.21

## Art. 401 al. 2 CC – Droit de proposer

Prendre en considération autant que possible les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches

- Condition : pas de personne de confiance ou personne de confiance inadéquate
- L'APEA doit examiner les propositions
- Dans les faits : nomination de la personne en cas d'aptitude et de disponibilité
  
- Doctrine : l'APEA doit donner la possibilité aux membres de la famille ou aux autres proches d'exprimer leurs souhaits
- La non-prise en compte des souhaits doit être dûment justifiée

## Art. 401 al. 3 CC – Refus de la curatrice / du curateur

Droit de refuser : l'APEA tient compte autant que possible des souhaits de la personne concernée

- Refus d'une personne spécifique en tant que curatrice ou curateur
- Le refus prime sur les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches
- Exercice du pouvoir d'appréciation : existe-t-il des motifs évidents (brève justification) pour le refus ?
- La non-prise en compte doit être dûment justifiée

ATF 5A\_904/2014 du 17 mars 2015 (f):

Discussion dans : Meier Philippe/Häberli Thomas, Übersicht zur Rechtsprechung im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht (mars à juin 2015), RMA 2015 p. 284 s. (f.) p. 320 (d).

ATF 5A\_228/2018 du 30 avril 2018 (f):

Discussion dans : Meier Philippe/Häberli Thomas, Übersicht zur Rechtsprechung im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht (mai à août 2018), RMA 2018 p. 354 s. (f) p. 387 (d).

## APEA. Désignation de curateurs privés KESB. Einsatz von privaten Beiständen APMA. Ricorso a curatori privati

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner et d'exposer dans un rapport s'il est judicieux et réaliste de fixer expressément des principes pour la curatelle dans le Code civil et, dans l'affirmative, de définir les critères qui seront imposés à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour qu'elle recoure en premier lieu à des curateurs privés, ou bien qu'elle explique, dans chacun des cas où elle désignera un curateur professionnel, pourquoi elle n'a pas pu recourir à un curateur privé.

Postulat 19.3067 du 7 mars 2019  
de la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel



<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193067>

## Nomination

- Décisions simples
- Envisager une simplification
- Formulation claire des exigences pour la reddition des comptes
- Dans certaines circonstances, rapports intermédiaires / mandats différenciés
- Fourniture de documents
- Envoi d'une lettre d'instruction



## Instruction

- « Traduire » la décision
- Modèles
- Transmission claire du mandat
- Préparation du premier entretien
- Soutien administratif
  - Modèles de dossiers
  - Système de classement
  - Notices / manuel
  - Visualisations (planification des comptes, déroulement de la première année de rapport, etc.)
- Inventaire
- Objectif de la mesure -> Autodétermination et encouragement de l'autonomie
- Discuter des éventuelles affaires sujettes au consentement de l'APEA
- Supports de stockage / échange de données / protection des données

## Etat des lieux

- Thèmes actuels inhérents à la mesure
- Historique des contacts, relation de travail
- Assurances sociales
- Event. mandats résultant de la reddition de l'inventaire
- Formulation des objectifs
- Discuter au préalable de la comptabilité et du rapport

## Etablissement des rapports / approbation

- Contrôle du rapport
  - Description du processus
  - Planification / promotion du développement
  - Elaboration d'objectifs avec le client
  - Collaboration et fréquence des contacts
- Contrôle des finances
  - Utilisation des fonds
  - Budget mensuel
  - Droits aux prestations des assurances sociales
- Perspectives pour la prochaine période de rapport
- Demande d'allègement ?
- Remerciements et appréciation

## Allègements selon l'art. 420 CC

- Disposition potestative
- Formes d'allègement
- Mise en œuvre diverge aux niveaux intercantonal et intracantonal
- COPMA, notice et recommandations de novembre 2016

## Bibliographie et sources

- Commentaire Orell Füssli, Commentaire CC, 4ème édition, Zurich 2021
- Christoph Häfeli, Private Mandatsträger (Prima) und Angehörige als Beistand, dans : RMA 2015, p. 198 ss.
- Ralph Dischler, Die Wahl des geeigneten Vormunds, Diss. Fribourg 1983
- COPMA, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte (avec modèles), Zurich/Saint-Gall 2012
- Daniel Rosch, Nahestehende oder Fachpersonen als Beistände bzw. Unterstützer im Erwachsenenschutz? Dans : FamPra 2019 p. 765 (I) et 792 (II) ss.
- Roland Fankhauser/Nadja Fischer, Titre : Die Stellung nahestehender Personen im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, dans : FamPra 2019, p. 1069 ss.
- Prof. Dr. Roland Fankhauser, « Die Stellung nahestehender Personen im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht », expertise (allemande) sur mandat du DFJP de février 2019, à consulter sur  
<<https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/gesellschaft/gesetzgebung/kesr/gutachten-kesr-d.pdf.download.pdf/gutachten-kesr-d.pdf>>

## Bibliographie et sources

- Direction de la Justice et de l'Intérieur du canton de Zurich, Evaluation des Einführungsgesetzes zum Kindes- und Erwachsenenschutzrecht (EG KESR) im Kanton Zürich, rapport final (allemand) du 24 juin 2020, à consulter sur  
<[https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/familie/kindesschutz/fachaufsicht\\_kesb/Eval\\_EG%20KESR\\_Schlussbericht.pdf](https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/familie/kindesschutz/fachaufsicht_kesb/Eval_EG%20KESR_Schlussbericht.pdf)>
- Interface, Evaluation Kindes - und Erwachsenenschutzrecht, Analyse der organisatorischen Umsetzung und Kennzahlen zu Leistungen und Kosten, rapport (allemand) à l'attention de l'Office fédéral de la Justice (OFJ) du 5 avril 2016, à consulter sur <<https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/publiservice/publikationen/externe/2016-04-05.html>>
- Ecoplan, Umfrage Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, Erhebungen zum Einbezug nahestehender Personen allgemein und zum Umgang mit privaten Beiständen im Besonderen, sur mandat de l'Office fédéral de la Justice, rapport final (allemand) du 28 août 2019, à consulter sur  
<<https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/publiservice/publikationen/externe/2019-08-28.html>>